

ARRETÉ N° 136 / DR / TE

**portant modification de la fixation de la tarification applicable pour
l'année 2022 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes
EHPAD CLOVIS HOARAU géré par CRF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 15 décembre 2021 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2022 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU** le tableau relatif à l'activité prévisionnelle 2022 transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CLOVIS HOARAU pour l'exercice 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 36 / DR / TE du 20 décembre 2021 portant fixation à la tarification applicable pour l'année 2022 à l'EPHAD Clovis HOARAU ;
- VU** la décision de notification de ressources n° 221/DF/TE du 20/12/2021 qui la formalise ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 142 /DF/TE du 20/09/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

...../.....

A R R E T E

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022 l'autorisation budgétaire accordée à la section Hébergement EHPAD CLOVIS HOARAU s'élève à **2 267 605,00 €**.
- Article 2 :** Les tarifs correspondants à la prestation journalière facturable par EHPAD CLOVIS HOARAU section Hébergement, sont fixés, pour l'année 2022 à :
- Usagers de moins de 60 ans : **103,07 €**
 - Usagers de 60 ans et plus : **82,84 €**
- Article 3 :** La dotation mensuelle, applicable au 1^{er} octobre 2022, à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **136 769,70 €**.
- Article 4 :** Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et de la dotation mensuelle.
- Article 5 :** Les tarifs figurant à l'article 2 et la dotation mensuelle mentionnée à l'article 3 sont applicables à **compter du 1 octobre 2022**.
- Article 6 :** Les tarifs et forfait relatif à la section dépendance demeurent inchangés
- Article 7 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CLOVIS HOARAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 20/09/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



...../...